

AUTORISER LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE À CRÉER DES ÉCOLES PRIMAIRES AUTONOMES SOUS CONTRAT

L'autonomie des établissements, levier potentiel du redressement éducatif

Notre système éducatif, source de fierté pendant plusieurs décennies, est aujourd'hui marqué par un fort sentiment de déclassement. La dégradation du niveau des élèves atteint des niveaux très inquiétants pour l'avenir de notre pays et pour sa compétitivité : d'après le dernier classement TIMSS (Trends in International Mathematics and Science Study), la France est le pays de l'Union européenne dont les résultats en mathématiques sont les plus faibles au niveau du CM1. En sciences, seul Malte est moins bien classé que nous ! La dégradation du climat scolaire est également très inquiétante, et freine l'acquisition des savoirs fondamentaux : l'enquête «Quality of Teaching and Learning in Science» (2018) de la Commission Européenne montrait ainsi que la France est le pays où les cours sont le plus perturbés par le bruit et le désordre, avec la République Tchèque.

Cet affaiblissement de l'école républicaine a évidemment des conséquences renforcées dans les quartiers populaires, où les chances de réussite dépendent plus fortement de l'institution scolaire que du processus de socialisation familiale. Nous ne pouvons que regretter la forte corrélation qui existe d'ailleurs en France entre le profil socioéconomique d'un établissement et les résultats scolaires de ses élèves, comme l'a montré le rapport de l'OCDE Equity in Education: Breaking down barriers to social mobility.

Face à la dégradation de notre système éducatif qui creuse les inégalités des chances à la naissance, le salut ne viendra pas nécessairement d'un grand plan de redressement imposé par le haut. L'uniformité nationale formelle s'accommode d'ailleurs trop facilement d'inégalités de traitement des élèves qui sont elles bel et bien réelles : le cadre rigide du Ministère de l'Education nationale n'a d'ailleurs

jamais garanti un déploiement homogène du service public de l'éducation sur le territoire national, bien au contraire. Contrairement aux idées reçues, la concentration des professeurs les plus expérimentés et les mieux rémunérés dans des zones favorisées conduit à une situation paradoxale où les territoires les moins fragiles académiquement sont ceux où la dépense publique d'éducation par élève est la plus élevée : d'après la Cour des comptes, en 2010, l'État dépensait 47% de plus pour former un élève parisien qu'un élève de l'académie de Créteil ! Par ailleurs, l'obsession jacobine pour l'égalité et l'uniformité conduit à un traitement indifférencié de besoins différenciés : en dépit de son système national d'enseignement scolaire, la France est logiquement l'un des pays de l'OCDE où la différence de niveau des élèves est la plus corrélée à leur milieu social d'origine.

Pour garantir l'égalité des chances et renforcer les performances de notre système éducatif, la solution viendra d'une série d'innovations pédagogiques à même de faire émerger des méthodes, des pratiques et des logiques différenciées, plus adaptées aux besoins des élèves. Nous croyons que la concurrence des méthodes et la liberté d'expérimenter des pédagogies et des contenus d'enseignement différenciés peut être un outil de redressement de notre système éducatif. L'étude des économistes Éric Hanushek, Susanne Link et Ludger Woessmann, réalisée en 2013 sur un échantillon de 42 pays en fonction de leurs résultats PISA, montre d'ailleurs une corrélation évidente entre l'autonomie des établissements et la performance des élèves. Plus les établissements disposent de marges de manœuvre importantes pour déterminer les contenus de l'offre de l'enseignement, choisir leurs manuels, recruter leurs enseignants et fixer les salaires, plus la performance des élèves s'améliore, à condition toutefois qu'il existe des examens terminaux externes et standardisés permettant de confronter et contrôler les méthodes des différents établissements.

L'autonomie n'est pas synonyme de dérégulation, mais plutôt d'adaptabilité et de personnalisation. Un établissement autonome serait davantage capable de s'adapter aux spécificités de sa population, de ses enseignants et de son environnement socio-économique. Il pourrait ainsi établir un projet pédagogique qui réponde aux besoins spécifiques de ses élèves, plutôt que de se conformer à un programme uniforme et rigide. De plus, **les établissements publics autonomes sont plus transparents et responsables vis-à-vis des parents d'élèves**, puisqu'ils doivent régulièrement des rapports détaillés sur leurs performances et leurs progrès, en fonction des objectifs qu'ils se sont fixés. Cela favorise une culture de responsabilité et d'amélioration continue, en mettant l'accent sur la qualité de l'éducation plutôt que sur le respect de la conformité bureaucratique.

Ce modèle d'écoles publiques autonomes nouvelles que nous promouvons ne saurait être piloté par le Ministère de l'Éducation nationale. En effet, le Ministère ayant la charge des 30 000 écoles élémentaires du pays ne peut être également celui chargé de porter le déploiement de structures innovantes en parallèle du système éducatif existant : ce modèle d'écoles publiques autonomes que nous défendons s'inscrit d'ailleurs dans une logique similaire à celui des « charter schools » anglo-saxonnes ou des « écoles libres » scandinaves, dans lesquelles la société civile vient porter et mettre en place des établissements enrichissant et se superposant au maillage d'écoles publiques d'État.

C'est pourquoi nous proposons de confier la responsabilité de ces écoles primaires autonomes aux Régions plutôt qu'au Ministère de l'Éducation nationale. La Région est une collectivité dont la masse critique est suffisante pour organiser le développement de ces nouvelles structures, mais aussi pour identifier les projets les plus aboutis et obtenir les meilleurs résultats, afin de les dupliquer et de les faire essaimer partout sur le territoire. Ainsi, confier cette responsabilité à la Région permettrait de créer progressivement une véritable gouvernance partagée du système éducatif, comme en Allemagne, ce qui inclut également de confier des responsabilités nouvelles pour l'Île-de-France dans le recrutement du corps enseignant des lycées ; dans la gestion des lycées professionnels et dans la définition du mode de gouvernance des EPLE, conformément à nos autres propositions éducatives.

Expérimenter la création d'écoles primaires autonomes dans les quartiers d'éducation prioritaire, sous contrat avec l'État et associant les familles

Nous demandons la mise en place d'une expérimentation permettant à la Région Île-de-France d'ouvrir des écoles primaires autonomes. Les établissements existants pourraient également être transformés en établissement public autonome d'éducation, sur la base du volontariat. Ces établissements publics disposeraient d'un statut nouveau, celui d'établissements publics autonomes, rattachés à la Région Île-de-France, selon des modalités proches du nouveau statut juridique adopté par la majorité sénatoriale le 11 avril 2023 dans le cadre de la proposition de loi pour une école de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité.

Afin d'assurer une réelle égalité de traitement, qui est le pilier de l'école républicaine, ces écoles régionales publiques seraient sous contrat avec l'État et seraient financées par une dotation proportionnelle à ses effectifs et au coût moyen par élève correspondant au niveau d'enseignement. **Ce contrat associerait à la fois la Région, l'État mais surtout les parents d'élèves : les familles seront au cœur de la gouvernance de ces écoles primaires autonomes.** Un dialogue de gestion avec le Ministère de l'Éducation Nationale définira chaque année le nombre plafond d'écoles primaires autonomes que la Région pourra implanter ou transformer.

Toutefois, si ces écoles restaient publiques, elles seraient régies par une organisation et modes de gouvernance différenciés, permettant une très grande souplesse dans la gestion quotidienne de l'établissement, et accordant une large autonomie pédagogique aux établissements sur les méthodes d'enseignement, les progressions des élèves, l'éducation artistique et culturelle. Cette autonomie pourrait porter à la fois sur le recrutement des élèves, l'affectation des personnels, l'allocation et l'utilisation des moyens budgétaires, l'organisation pédagogique ainsi que les dispositifs d'accompagnement des élèves. Ces écoles auraient une très grande liberté dans l'organisation des horaires, des programmes, des enseignements, des activités extrascolaires.

Ces écoles seraient implantées en priorité par la Région dans des territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales singulières et desquelles découlent de fortes difficultés académiques que ne parviennent pas à résorber les différents dispositifs existants.

Ces écoles publiques autonomes s'inscriraient dans une logique de résultat, et feraient l'objet d'évaluations régulières et exigeantes : la Région Île-de-France pourrait révoquer leur statut d'établissement public autonome d'éducation en cas de résultats insuffisants, notamment en fonction des résultats objectifs à l'issue d'un examen d'entrée en 6ème.

Mise en œuvre juridique de la demande

Mise en œuvre du droit à l'expérimentation fondé sur l'article 37-1 de la Constitution.

Modifications législatives et réglementaires :

- Adopter une loi autorisant l'expérimentation de la création et de la gestion des écoles primaires autonomes par les régions qui le souhaitent, créant le statut d'établissement public de l'école primaire autonome à titre expérimental, organisant les relations administratives et financières avec l'État. Fixant une durée suffisante d'expérimentation pour permettre d'imaginer, de mettre en œuvre, et d'évaluer les innovations pédagogiques nécessaires.
- Déroger à l'article L.211-1 du code de l'éducation notamment en ses dispositions relatives à l'organisation et au contenu des enseignements et au recrutement et à la gestion du personnel.
- Déroger à l'article L.311-2 du code de l'éducation relatif à la définition par décret de l'organisation et au contenu des enseignements.
- Déroger à l'article L.912-1-1 du code de l'éducation relatif à l'encadrement de la liberté pédagogique de l'enseignement par les instructions du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Déroger aux articles L. 212-2 et L.212-3 du code de l'éducation relatifs à l'implantation des écoles primaires et aux seuils d'ouverture et de fermeture des classes pour inscrire les territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales singulières dans les hypothèses de traitements différents.
- Déroger aux articles L. 212-4 et L.212-5 du code de l'éducation relatifs au rôle de la commune et au caractère de dépense obligatoire pour tenir compte du rôle de la région concernant les écoles primaires autonomes.
- Déroger à l'article L.212-7 du code de l'éducation relatif à la compétence de la commune pour déterminer le ressort des écoles, s'agissant des territoires en difficultés économiques et singulières.
- Déroger à l'article L.214-6 du code de l'éducation limitant la compétence de la région aux lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes.
- Déroger aux articles L.521-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux temps et à l'espace scolaire, à l'article D. 521-10 du code de l'éducation relatif à l'organisation des heures d'enseignement, et aux articles D. 521-1 et D.521-4 du code de l'éducation relatifs à la compétence du recteur d'académie pour adapter le calendrier scolaire normal aux spécificités géographiques particulières, pour y inclure les spécificités économiques et sociales particulières.
- Déroger à l'article D.521-13 du code de l'éducation relatif aux activités pédagogiques complémentaires pour les élèves en difficultés scolaires et l'aide au travail personnel.
- Déroger à l'article R.551-13 du code de l'éducation relatif au projet éducatif territorial organisant les activités péri-scolaires pour prévoir la compétence de la région pour les écoles primaires autonomes.
- Déroger à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, pour les écoles primaires autonomes confiant au seul conseil municipal la compétence de décider de la création et de l'implantation des écoles des écoles primaires.
- Déroger aux lignes directrices de gestion fixées en application de l'article L. 413-3 du code général de la fonction publique pour l'affectation des personnels.
- Déroger aux articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique pour adapter les conditions d'affectation d'un enseignant aux écoles primaires autonomes.